



# Le Synergique

Vos nouvelles  
syndicales

www.sedlj.ca

## MOT DE LA PRÉSIDENTE

Volume 22 # 6 Le 23 février 2024

Nous venons tout juste d'adopter, en ce 21 février 2024, l'entente de principe négociée par les représentants du Front commun à la table intersectorielle. Ceci ferme évidemment la boucle sur le processus de renouvellement de l'entente nationale 2023, mais cela ne signifie en aucun temps que tous les problèmes liés à la composition de la classe et à la tâche sont réglés, ni que nous avons obtenu une entente historique, ni que nous devons attendre quatre ans avant de continuer de travailler à l'amélioration de nos conditions de travail et d'exercice.

Au contraire, le président de notre centrale (CSQ), Éric Gingras, nous a rappelé aujourd'hui même l'importance de prendre la balle au bond, de récupérer l'adhésion de la population à nos demandes et aux besoins importants d'ajouts de ressources en éducation, et de continuer de prendre la parole sur la place publique pour continuer de dénoncer et de parler pour et au nom des membres que nous représentons. Et je sais que tous mes collègues partagent ce point de vue; le système d'éducation, et de la santé, est un bien public au Québec qui est une priorité pour la population, et non pas simplement une convention collective. Nous allons continuer de prendre la parole car ce que nous demandons toujours est que le gouvernement continue de considérer l'éducation comme une priorité, et non comme une dépense.

Malheureusement, la sortie publique du Premier ministre dimanche dernier ne nous a pas permis d'arriver à ce constat; en associant important déficit et convention collective, il n'a pas été très habile. Même si quelques jours plus tard, il s'est défendu en affirmant « ... je n'ai jamais blâmé les enseignants, les infirmières, les syndicats. Ce que j'ai dit, c'est que notre gouvernement a fait le choix d'investir massivement dans les conditions de travail des personnes qui travaillent pour nos services publics... », il n'a pas mentionné qu'il avait entendu notre cri du cœur et qu'il voulait travailler avec nous pour continuer de trouver des solutions aux problèmes que nous avons dénoncé en négociation.

Dès maintenant, nous allons commencer à travailler avec l'employeur afin que soit appliqué l'an prochain ce qui a été négocié au national et ce, de la façon la plus transparente possible. Aussi dès maintenant, nous reprenons les rencontres des comités syndicaux, les consultations, les rencontres d'information et les travaux mis en suspens en raison de la négociation nationale, dont les rencontres pour la négociation locale 2020.

En terminant, nous vous ferons part du moment que vous recevrez les sommes dues depuis le 1er avril 2023 dès que nous le pourrons; nos représentants font tout ce qui est possible pour que cela puisse être versé dans les meilleurs délais.

Pour ceux que cela concerne, bonne et reposante semaine de relâche, à bientôt!

*Nicole Émond*

## L'OBLIGATION DE CONSULTATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT, PLUS QU'UNE FORMALITÉ !

Chaque année, nous sommes interpellés sur les obligations de l'employeur concernant les objets de consultation du personnel enseignant prévus dans la convention collective et les lois en vigueur. Les obligations de consultation se retrouvent principalement dans l'Entente locale, mais aussi dans l'Entente nationale et la Loi de l'Instruction publique.

En ce qui concerne la Loi de l'Instruction publique, les objets de participation se situent à trois niveaux : être consulté formellement, participer à l'élaboration d'une proposition et formuler une proposition.

Concernant la consultation formelle, la jurisprudence a établi qu'elle implique la présence de trois éléments essentiels : l'information pertinente doit être fournie, un laps de temps raisonnable doit être accordé pour prendre connaissance de l'information et se faire une opinion, permettre aux personnes consultées d'exposer leur point de vue sur l'objet de consultation.

En résumé, ce qui est important, c'est que la consultation soit honnête et transparente. Pour toute question, nous vous invitons à vous référer aux personnes déléguées syndicales qui ont en main les objets qui doivent être soumis à la consultation dans votre milieu et le mandat de s'assurer du bon déroulement de ce processus; au besoin, n'hésitez pas à contacter Claude ou Nicole au bureau du Syndicat.

## ENTENTES NÉGOCIÉES AVEC LA CSQ

En tant que membre d'un Syndicat affilié à la CSQ, vous avez droit à certains rabais qui ont été négociés par la Centrale et certaines grandes bannières. Vous retrouverez sur notre site Web les différentes ententes auxquelles vous bénéficiez pour l'année 2024. Pour voir l'ensemble des rabais, nous vous invitons à visiter notre site Web au <https://sedlj.ca/qui-sommes-nous/>

## REÇUS AUX FINS D'IMPÔT ÉMIS PAR L'ASSUREUR

Le temps est venu de produire votre déclaration de revenus au provincial et au fédéral. Il est possible, et ce, aux deux paliers de gouvernement, d'obtenir un allègement fiscal sous forme de **crédit d'impôt pour frais médicaux**. Ce crédit est accessible pour les particuliers qui ont engagé des frais médicaux importants pour eux-mêmes, leur personne conjointe ou leurs personnes à charge. À titre de participant à un régime collectif d'assurances, vous pouvez inclure à vos dépenses en soins médicaux les primes que vous avez payées à l'égard d'une assurance maladie privée. Pour de plus amples renseignements sur les programmes gouvernementaux, veuillez consulter les sites Internet suivants :

**FÉDÉRAL** : <http://www.cra-arc.gc.ca/medicaux/>

**PROVINCIAL**: <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/citoyens/>

Chez **BENEVA**, vous pouvez vous procurer le relevé de vos primes 2023 :

- **Pour les personnes permanentes ou à contrat**, voir vos relevés d'emploi ;
- **Pour les personnes absentes** (congé parental, sans traitement, etc.) **et qui ont payé les primes à BENEVA pour leur période d'absence ou pour une personne employée non inscrite aux services automatisés**, soumettre une demande **verbale ou écrite** à **BENEVA** pour obtenir **gratuitement** un relevé de primes pour ladite période.

N.B. Si vous êtes inscrit aux services automatisés de **BENEVA**, la demande doit être faite par l'intermédiaire de ces services en visitant le **www.beneva.ca** et en cliquant sur l'onglet « **ASSURANCE COLLECTIVE** » puis choisir « **Obtenir vos relevés d'impôt** ». Sur la page principale du relevé, vous pouvez sélectionner les noms des personnes à inclure au relevé.

## AUTORISATION PRÉALABLE DES MÉDICAMENTS POUR LE TRAITEMENT DE L'OBÉSITÉ

En raison de la popularité grandissante que connaissent actuellement les médicaments pour le traitement de l'obésité, **BENEVA** a décidé d'instaurer de nouvelles mesures afin d'assurer une saine gestion du coût des médicaments. Ainsi, une autorisation préalable sera requise pour toute demande de réclamation soumise pour l'achat de médicaments pour le traitement de l'obésité ( Par exemple : Wegovy®).

Tout médicament prescrit pour ce type de traitement avant la fin de janvier 2024 sera remboursé sans le formulaire d'autorisation préalable. Cependant, après cette date, toute nouvelle prescription devra être approuvée en remplissant d'abord ledit formulaire.

Les mécanismes robustes que **BENEVA** met en place permettront de gérer de manière efficace l'engouement actuel pour les médicaments pour le traitement de l'obésité, de limiter les abus potentiels et ainsi de protéger la pérennité des régimes d'assurance médicaments.

## COTISATION FACULTATIVE À COMPTER DE 65 ANS POUR LES RENTES EN PAIEMENT

La personne qui a des revenus de travail aura la possibilité d'arrêter de cotiser au RRQ à compter du 1er janvier 2024, sous certaines conditions :

- Être âgée entre 65 et 72 ans
- La rente du RRQ est déjà en paiement

Lorsque la personne décide de cesser de cotiser, l'employeur cesse également sa contribution. Cette option permet de se soustraire à la cotisation du RRQ, mais en contrepartie prive la personne du « supplément sur sa rente » à vie. Un formulaire est à remplir pour indiquer à son employeur et à Revenu Québec de l'arrêt de ses cotisations. Il est à noter qu'il est possible de révoquer ce choix.

Rappelons que lorsque la rente est en paiement et que la personne a des revenus de travail, la rente est majorée le 1er janvier de chaque année du « supplément de la rente » pour tenir compte du versement des cotisations additionnelles.

Enfin, Retraite Québec a élaboré [un document](#) afin d'aider les personnes dans leur réflexion.

## SUIVI DU DOSSIER DE L'ÉQUITÉ SALARIALE (MAINTIEN 2020)

Après trois ans de retard, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a enfin procédé à l'affichage des travaux du maintien de l'équité salariale 2020 couvrant la période du 21 décembre 2015 au 20 décembre 2020. Vous avez ou auriez dû en recevoir une copie, plutôt volumineuse, par courriel ou rendue disponible dans votre école/centre, par la direction le ou vers le 20 décembre 2023. L'affichage dans les milieux doit être effectué pour une durée de 60 jours afin de permettre aux personnes salariées d'en prendre connaissance et d'y réagir, le cas échéant. Vous êtes invités à communiquer avec moi si vous n'avez pas eu la possibilité de prendre connaissance de ce document.

La principale réponse que l'on attendait dans cette décision est « Avons-nous obtenu le rangement 23 ? » La réponse est non. Dans le cadre de l'affichage, nous n'avons pas d'information à savoir si certains de nos éléments ont été retenus. L'affichage indique seulement « Aucun événement n'a généré des ajustements salariaux ».

Quelles sont les prochaines étapes? Une fois le délai de 60 jours expiré, soit au plus tard le 18 février 2024, le Secrétariat du Conseil du trésor a un délai de 30 jours maximum pour prendre connaissance des commentaires ou des demandes additionnelles, et ensuite procéder à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées. Dès la publication de ce deuxième affichage, chaque syndicat affilié à la FSE sera invité à déposer une plainte, ce que vos représentants s'engagent à faire. À noter que chaque personne enseignante est libre de déposer une plainte de son propre chef ; si cela est votre intention, vous êtes invités à communiquer avec moi dans les meilleurs délais pour s'assurer que vous disposiez d'un délai suffisant pour le faire.



Équipe des rédacteurs :  
**Nicole, Claude et Marie-Line**

Pour nous joindre :  
418-695-1609 ou visitez [www.sedlj.ca](http://www.sedlj.ca)



# BABILLARD

**DÉBUT DES TRAVAUX DU COMITÉ DU FONDS DE GRÈVE, LUNDI LE 11 MARS 2024**

**DEMANDE DE CONGÉS**  
(sans solde, retraite progressive, etc.)  
ET  
**DEMANDE DE CHANGEMENT DE CHAMP**

**Date limite : Lundi le 15 avril 2024**  
Les balises seront transmises par les RH au retour de la relâche.

## DES DOCUMENTS PAYANTS \$\$\$

### Reclassement...Scolarité

Pour le personnel enseignant, étant donné que le traitement salarial est établi selon la scolarité et l'expérience, il importe de fournir au Centre de services scolaire les relevés de notes, expériences de travail, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels ou encore une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra (voir clause 6-3.01).

Pour le reclassement dans le dossier de la scolarité, si vous avez accumulé avant le 31 janvier suffisamment de crédits pour augmenter d'une année votre scolarité, vous devez présenter votre demande au Service des ressources humaines du Centre de services scolaire avant le 1er avril. Le réajustement salarial sera rétroactif à la 101e journée.



**Vous avez accès à des assurances auto, habitation et entreprise exclusives**



En savoir plus



**laPersonnelle**

<https://lacsq.sharepoint.com/sites/EXT-lesprotectionsresaut>